



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 11 - FEVRIER 2015

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision N °2015023-0008 - Decision 2015-01 du 23 janvier 2015 portant autorisation d'un lieu de recherches biomédicales : le Centre d'exploitation métabolique par résonance magnétique (CEMEREM) sis Hôpital de la Timone - Pavillon Sud - Bât F - 264 rue Saint Pierre -13385 MARSEILLE cedex 05	1
Décision N °2015030-0004 - Décision N ° 2015-01 du 23 janvier 2015 portant autorisation d'un lieu de recherches biomédicales : "AS DE COEUR" RSI Côte d'Azur, Le Phoenix- Azurée, 455 promenade des Anglais 06291 NICE cedex 3	3
Décision N °2015033-0004 - Décision PUI N ° 2015.13.01 portant autorisation de renouvellement de la convention de sous- traitance de la préparation des chimiothérapies anticancéreuses entre le centre hospitalier Edmond Garcin - 179 avenue des Soeurs Gastine 13400 AUBAGNE et la clinique de la Casamance -33 bd des Farigoules (13400) AUBAGNE	5
Décision N °2015034-0004 - Attribution de la licence de transfert n ° 13#001088 à la pharmacie "SELARL PHARMACIE DE L'HOTEL DE VILLE" exploitée par Madame Laure LEMOINE dans la commune de Salon de Provence (13300)	7
Décision N °2015035-0006 - Décision du 4 février 2015 portant autorisation de création du site de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical de la société Médico Plus sise 74 rue de la République 13400 Aubagne dans la zone géographique des départements suivants : Bouches du Rhone, Var et Vaucluse.	10
Décision N °2015036-0002 - Décision N °2015.13.02 portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur de la clinique des Quatre saisons sise 165 route des Camoins à Marseille (13011) dans le cadre d'une extension des locaux.	12
Décision N °2015040-0009 - Décision portant modification de l'autorisation de fonctionnement du LBM COLLET exploité par la SELARL DE DIRECTEUR DE LABM COLLET dont le siège social sera situé au 36, bd Paul Montel- Résidence "L'Aliandier"-06200 NICE-	14
Décision N °2015042-0004 - Décision portant modification de l'autorisation de fonctionnement du LBM multi- sites exploité par la SELAS "LBM BRUNT- MEYNARD- CANOVA- MATTON- PERRAUD" dont le siège social est situé au 111, rue des Frères Kennedy-13300 SALON DE PROVENCE-	16
Décision N °2015042-0005 - Décision portant modification de fonctionnement du LBM "Laboratoire départemental d'analyses" situé au Technopole de Château Gombert-29, rue Joliot Curie-13013 MARSEILLE dépendant du Conseil Général des Bouches du Rhône	20
Décision N °2015047-0002 - Autorisation de transfert géographique accordée de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale selon la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse, à l'Association pour la Gestion des Alternatives à l'Hospitalisation dans le Traitement de l'Insuffisance Rénale (AGAHTIR), sise ZA La Vallière - Bâtiment 3 - Saint André de la Roche (06), sur le site du Centre hospitalier de Grasse, sis Chemin de Clavary - Grasse (06).	22

Décision N °2015048-0001 - Décision relative à la prorogation du placement sous administration provisoire du Centre hospitalier de Briançon sis 24, avenue Adrien Daurelle - Briançon (05).	25
Direction interrégionale de la Mer Méditerranée (DIRM)	
Arrêté N °2015049-0003 - Arrêté préfectoral du 18 février 2015 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Comité régional des pêches maritimes Languedoc Roussillon modifiant la délibération n ° 004-2014 du 30 janvier 2014 portant création d'une licence « Lamparo »	27
Arrêté N °2015049-0004 - Arrêté préfectoral du 18 février 2015 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Comité régional des pêches maritimes Languedoc Roussillon portant modalités d'attribution de la licence « Lamparo »	29
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)	
Arrêté N °2015049-0002 - Arrêté portant agrément d'organismes de formation au titre des articles L.4614-14 et L.4614-15 du code du travail au bénéfice des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail : - CFC CCI du Pays d'Arles - (Arles) - FACS - Saint- Raphaël (83)	31
Arrêté N °2015049-0005 - Arrêté portant agrément d'organismes de formation au titre des articles L.2325-44 et R.2325-8 du code du travail : demande de modification concernant l'adresse de l'organisme de formation présentée par Sarah BERNARD à Avignon	33
Décision N °2015013-0006 - Décision relative à l'organisation de l'intérim des responsables des unités de contrôle des unités territoriales des Alpes de Haute- Provence et des Hautes- Alpes.	35
Décision N °2015048-0002 - Décision modificative n ° 1 à la décision portant composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail placé auprès du DIRECCTE de la région Provence Alpes Côte- d'Azur	37
Mission Nationale de Contrôle - Antenne de Marseille	
Arrêté N °2015049-0001 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2014352-0004 du 18 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches- du- Rhône	40
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)	
Arrêté N °2015047-0001 - Arrêté portant renouvellement de la Commission de concertation pour l'enseignement privé (CCEP) de l'académie de Nice	45
Arrêté N °2015048-0003 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2011-392 du 29 août 2011 modifié fixant la composition de la CRADT PACA (collège des représentants des exécutifs des communes, EPCI et Pays)	49
Arrêté N °2015048-0004 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2011-392 du 29 août 2011 modifié fixant la composition de la CRADT PACA (collège des représentants du conseil régional)	51
Convention N °2015047-0003 - Avenant n ° 2 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public formation continue et insertion professionnelle de l'académie d'Aix- Marseille	53

Réf : DOS-0115-0536-D

DECISION PORTANT AUTORISATION D'UN LIEU DE RECHERCHES BIOMEDICALES

N° 2015 - 01

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1121-3, L.1121-13 et R.1121-11 à R.1121-16 ;
- Vu** la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret N° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** le décret n°2006-477 du 26 avril 2006 modifiant le chapitre 1er du titre II du livre 1er de la première partie du code de la santé publique relatif aux recherches biomédicales (dispositions réglementaires) ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévue à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;
- Vu** la décision du 24 novembre 2006 fixant les règles de bonnes pratiques cliniques pour les recherches biomédicales portant sur des médicaments à usage humain ;
- Vu** la demande du 18 décembre 2014 émanant de l'AP-HM Hôpital de la Timone, 264 rue Saint Pierre 13385 Marseille Cedex 05 représentée par Madame Michèle DAMON, directeur du centre d'exploration métabolique par résonance magnétique, reçue à l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur le 04 janvier 2015 ;
- Vu** le rapport d'enquête du médecin inspecteur en date du 9 janvier 2015 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation mentionnée aux articles L.1121-13 et R.1121-11 à R.1121-16 du code de la santé publique est délivrée pour une durée de cinq ans au lieu de recherches biomédicales suivant, placé sous la responsabilité du Professeur Maxime GUYE :

Centre d'exploration métabolique par résonance magnétique (CEMEREM)
Hôpital de la Timone
Pavillon Sud - Bâtiment F
264, rue Saint-Pierre
13385 MARSEILLE cedex 05

Article 2 : Cette autorisation inclut les recherches biomédicales figurant dans le dossier déposé à l'appui de la demande.

Article 3 : En vertu de l'article L.1121-4 du code de la santé publique, les recherches biomédicales concernées ne peuvent être mises en œuvre qu'après avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L.1123-1 et autorisation de l'autorité compétente mentionnée à l'article L.1123-12.

Article 4 : En vertu de l'article R.1121-14 du code de la santé publique, cette autorisation devient caduque si aucune recherche biomédicale n'est entreprise dans l'année suivant sa délivrance, sauf motifs dûment justifiés.

Article 5 : En vertu de l'article R.1121-15 du code de la santé publique, toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-13 nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande dans les formes prévues à l'article R.1121-13, accompagnée des justifications appropriées.

Article 6 : En vertu de l'article R.1121-16 du code de la santé publique, cette autorisation peut être retirée par l'autorité qui l'a délivrée si les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien ou de fonctionnement ne sont plus adaptées à la nature des recherches ou compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent, après que le titulaire de l'autorisation a été mis à même de présenter ses observations.

Article 7 : Dans un délai de deux mois, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, direction générale de l'offre de soins, 14, avenue Duquesne 75350 PARIS SP 07 et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, par les intéressés à compter de la date à laquelle elle leur est notifiée et/ou par les tiers à compter de sa date de publication.

Article 8 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 23/01/2015

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur général adjoint,

Norbert NABET



Réf : DOS-0115-0577-D

**DECISION PORTANT AUTORISATION D'UN LIEU DE RECHERCHE BIOMEDICALE
N° 2015 – 02**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1121-3, L.1121-13 et R.1121-11 à R.1121-16 ;
- Vu** la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- Vu** le décret n°2006-477 du 26 avril 2006 modifiant le chapitre 1er du titre II du livre Ier de la première partie du code de la santé publique relatif aux recherches biomédicales (dispositions réglementaires) ;
- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret N° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** la décision du 24 novembre 2006 fixant les règles de bonnes pratiques cliniques pour les recherches biomédicales portant sur des médicaments à usage humain ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévue à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;
- Vu** la demande du 17 octobre 2014 émanant du régime social des indépendants Le Phoenix-Azuréa, 455 promenade des Anglais 06291 NICE Cedex 03 représenté par Monsieur le docteur Alain FUCH, médecin conseil chef de service, responsable adjoint de la direction du service médical régional du RSI Côte d'Azur, reçue à l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur le 20 octobre 2014 ;
- Vu** le rapport d'enquête du médecin inspecteur en date du 27 janvier 2015 ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation mentionnée aux articles L.1121-13 et R.1121-11 à R.1121-16 du code de la santé publique est délivrée pour une durée de cinq ans au lieu de recherches biomédicales suivant, placé sous la responsabilité du Docteur Alain FUCH :

- Etude « As du Cœur » qui se déroulera sur les sites suivants :
 - palais des Sports Jean Bouin, 2 rue Jean Allègre à NICE ;
 - parc des Sports Charles Ehrmann, 155 boulevard du Mercantour à NICE ;
 - stade Léon Bérenger, avenue du 11 Novembre à saint Laurent du Var ;
 - complexe sportif Roger Duhalde, 1735 avenue Notre Dame de Vie à Mougins ;
 - salle omnisport du font de l'Orme, 50 Allée baron pierre de Coubertin à Mougins ;
 - Hôpital privé gériatrique les sources, Avenue des Roses, 10 Camin René Piétruschi 06105 NICE.

Article 2 : Cette autorisation inclut les recherches biomédicales figurant dans le dossier déposé à l'appui de la demande.

Article 3 : En vertu de l'article L.1121-4 du code de la santé publique, les recherches biomédicales concernées ne peuvent être mises en œuvre qu'après avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L.1123-1 et autorisation de l'autorité compétente mentionnée à l'article L.1123-12.

Article 4 : En vertu de l'article R.1121-14 du code de la santé publique, cette autorisation devient caduque si aucune recherche biomédicale n'est entreprise dans l'année suivant sa délivrance, sauf motifs dûment justifiés.

Article 5 : En vertu de l'article R.1121-15 du code de la santé publique, toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-13 nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande dans les formes prévues à l'article R.1121-13, accompagnée des justifications appropriées.

Article 6 : En vertu de l'article R.1121-16 du code de la santé publique, cette autorisation peut être retirée par l'autorité qui l'a délivrée si les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien ou de fonctionnement ne sont plus adaptées à la nature des recherches ou compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent, après que le titulaire de l'autorisation a été mis à même de présenter ses observations.

Article 7 : Dans un délai de deux mois, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, direction générale de l'offre de soins, 14, avenue Duquesne 75350 PARIS SP 07 et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, par les intéressés à compter de la date à laquelle elle leur est notifiée et/ou par les tiers à compter de sa date de publication.

Article 8 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

30 JAN. 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Réf : DOS-0215-0806-D

DECISION P.U.I. 2015.13.01

**portant autorisation de renouvellement de la convention de sous-traitance
de la préparation des chimiothérapies anticancéreuses
entre le centre hospitalier Edmond Garcin – 179 avenue des Sœurs Gastine (13677) Aubagne et
la clinique la Casamance – 33 boulevard des Farigoules (13675) Aubagne**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-1, L.5126-2, L.5126-3, L.5126-7, R.5126-1 et suivants ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu l'arrêté n°2014062-0001 du 3 mars 2014 portant délégation de signature de Monsieur Paul CASTEL, directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à Monsieur Norbert NABET, directeur général adjoint ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 1947 accordant la licence N°366 pour la création de la pharmacie à usage intérieur au sein du centre hospitalier Edmond Garcin à Aubagne, établissement enregistré sous le numéro Finess : 130 781 466 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1966 accordant la licence N°648 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la clinique la Casamance à Aubagne, établissement enregistré sous le numéro Finess : 130 781 479 ;

Vu la décision du 31 mai 2010 portant autorisation de conventionnement de sous-traitance des préparations de chimiothérapies anticancéreuses du centre hospitalier Edmond Garcin à Aubagne (donneur d'ordre) par la clinique La Casamance (exécutant) et ce pour une durée de cinq ans ;

Vu la demande formulée le 24 octobre 2014 par Monsieur Alain Tessier, directeur par intérim du centre hospitalier Edmond Garcin – 179 avenue des Sœurs Gastine (13677) Aubagne en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de la convention de sous-traitance de préparations de chimiothérapies anticancéreuses ;



Vu l'avis technique du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 27 janvier 2015 ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur de la clinique de la Casamance est autorisée à reconstituer des poches de chimiothérapie et dispose de locaux et de personnes adéquats au jour de la demande ;

Considérant que les engagements des deux établissements sont réciproques, complets et cohérents et qu'il y a adéquation des moyens mis en œuvre pour répondre aux besoins exprimés dans la convention ;

Considérant qu'il ressort des éléments de la convention passée entre les deux structures que la mise en œuvre des opérations de sous-traitance sont assurées dans des conditions adéquates respectant la sécurité sanitaire ;

DECIDE

Article 1^{er} : La pharmacie à usage intérieur de la clinique de la Casamance à Aubagne, **est autorisée** à assurer la sous-traitance des chimiothérapies anticancéreuses du Centre hospitalier d'Aubagne ; dans le cadre de la nouvelle convention conclue le 17 septembre 2014 entre les deux établissements.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée initiale d'un an et renouvelée annuellement par tacite reconduction pour une durée maximale de cinq ans à compter de sa signature.

Article 3 : Toute modification des éléments figurant dans cette autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes conditions.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication à l'égard des tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22-24 rue Breteuil 13006 Marseille.

Article 5 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et les directeurs des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux directeurs de ces établissements et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 2 février 2015

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur général adjoint,

Norbert NABET

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

Réf : DOS-0215-0740-D

DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 13#001088
A LA PHARMACIE « SELARL PHARMACIE DE L'HOTEL DE VILLE » EXPLOITEE PAR MADAME
LAURE LEMOINE DANS LA COMMUNE DE SALON DE PROVENCE (13300)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-14, L.5125-16, L.5125-22, L.5125-32 et les articles R.4235-55, R.5121-202 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1942 accordant la licence n° 13#000007 pour la création de l'officine de pharmacie située actuellement 109 Place de l'Hôtel de Ville – 13300 SALON DE PROVENCE ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 2014062-0001 du 03 mars 2014 portant délégation de signature de Monsieur Paul CASTEL, directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à Monsieur Norbert NABET, directeur général adjoint ;

Vu la demande formée par la SELARL PHARMACIE DE L'HOTEL DE VILLE, représentée par Madame Laure LEMOINE, pharmacien titulaire en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite 109 place de l'Hôtel de Ville – SALON DE PROVENCE (13300) dans un nouveau local situé centre des quatre vents – quartier Bel Air – SALON DE PROVENCE (13300), dossier réceptionné complet le 09 octobre 2014 à 10 heures (Finess ET N°13 001 156 2) ;

Vu le certificat d'inscription au tableau de la section A de l'Ordre des pharmaciens de Madame Laure LEMOINE, enregistrée sous le n° RPPS 10002064391, en vue d'exercer en qualité de pharmacien titulaire d'officine, diplôme d'Etat de docteur en pharmacie obtenu le 21 juin 2005 à l'Université Aix-Marseille II ;

Vu la saisine pour avis en date du 09 octobre 2014 de Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – préfet des Bouches-du-Rhône et de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis favorable en date du 21 octobre 2014 de l'Union nationale des pharmacies de France ;

Vu l'avis mentionnant « pas d'avis » en date du 03 novembre 2014 du Syndicat général des pharmaciens des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis favorable en date du 20 novembre 2014 du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;

Considérant que Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – préfet des Bouches du Rhône et l'Union syndicale des pharmaciens d'officines des Bouches-du-Rhône n'ont pas rendu leur avis dans les délais impartis, ceux-ci sont réputés être rendus ;

Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 ;

Considérant que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R.5125-10 ;

Considérant que le transfert demandé est un transfert intra-communal distant de 3,6 kilomètres, avec changement de quartier, de la zone iris 101 (Centre-ville) vers la zone iris 115 (Salon Ouest) ;

Considérant que le local actuel se situe dans le centre-ville et qu'il existe 4 autres officines à moins de 500 mètres qui continueront à desservir la population ;

Considérant que le départ de l'officine ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population d'origine ;

Considérant que le quartier Bel Air (environ 6000 habitants), situé dans la partie ouest de la commune, connaît depuis 2010 une évolution démographique importante et qu'il est dépourvu d'officine ;

Considérant que l'emplacement demandé pour le transfert se situe dans l'espace « maison de santé pluridisciplinaire », un ensemble constitué de commerces, d'une maison de santé pluridisciplinaire, et de 148 logements livrables au deuxième trimestre 2015 ;

Considérant que le local actuel ne permet plus, par sa configuration actuelle, de répondre aux conditions minimales d'installation ;

Considérant que la superficie, l'aménagement et l'accessibilité du nouveau local permettront d'assurer les missions du pharmacien dans des conditions assurant un meilleur service pharmaceutique ;

Considérant que ce transfert apportera une amélioration effective dans le maillage pharmaceutique et répondra de façon positive aux besoins de santé de la population ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande formée par la SELARL PHARMACIE DE L'HOTEL DE VILLE, représentée par Madame Laure LEMOINE, pharmacien titulaire en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite 109 place de l'Hôtel de Ville – SALON DE PROVENCE (13300) dans un nouveau local situé centre des quatre vents – quartier Bel Air – SALON DE PROVENCE (13300) **est acceptée**.

Article 2 : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **13#001088**.

Article 3 : La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

Article 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 5 : Sauf cas de force majeure, l'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être de nouveau transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à compter du jour de la notification de la présente décision. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales détenant une partie du capital et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

Article 6 : La licence n°13#001088 est octroyée à l'officine sise centre des quatre vents – quartier Bel Air – SALON DE PROVENCE (13300). Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

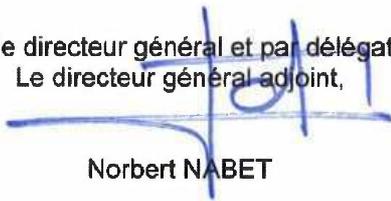
Article 7 : La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 8 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

Article 9 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 03 février 2015

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur général adjoint,



Norbert NABET

Réf : DOS-0215-0777-D

DECISION

PORTANT AUTORISATION DE CREATION DU SITE DE DISPENSATION A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL DE LA SOCIETE MEDICO PLUS 74 rue de la République AUBAGNE (13400)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-5, L.4221-16, R.4211-15 et R5124-19 et R.5124-20 ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté n°2014062-0001 du 3 mars 2014 portant délégation de signature de Monsieur Paul CASTEL, directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à Monsieur Norbert NABET, directeur général adjoint ;

Vu la demande présentée le 4 novembre 2014 par Monsieur Gianni LUBRANO DI SCAMPAMORTE, président de la SASU MEDICO PLUS sise 74 rue de la République à Aubagne (13400) en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans la zone d'activité des départements des Bouches-du-Rhône (13), du Var (83) et du Vaucluse (84) ;

Vu l'avis du conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens en date du 3 février 2015 ;

Vu l'avis technique émis le 2 décembre 2014 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant qu'il ressort de l'enquête effectuée sur pièces, des engagements collectés et des actions correctives apportées en réponse, que la SASU MEDICO PLUS peut assurer l'ensemble des missions conformément aux bonnes pratiques de dispensation d'oxygène à domicile ;

Considérant que les éléments déclaratifs par la requérante et la conformité aux bonnes pratiques pourront faire l'objet d'une vérification lors des futures inspections de fonctionnement dans le cadre de l'octroi de la présente autorisation ;

Considérant que la SASU MEDICO PLUS sise 74 rue de la République à Aubagne (13400) est en mesure de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans les départements suivants : Bouches-du-Rhône (13), Var (83) et Vaucluse (84) ;

Considérant que le temps de présence hebdomadaire du pharmacien est de 13 heures 27 minutes ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur Gianni LUBRANO DI SCAMPAMORTE, président de la SASU MEDICO PLUS sise 74 rue de la République à Aubagne (13400), en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans les départements suivants : Bouches-du-Rhône (13), Var (83) et Vaucluse (84), **est acceptée**.

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans la demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical.

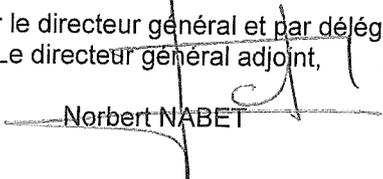
Article 4 : Toute infraction à la réglementation actuelle pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé et de sa publication à l'égard des tiers.

Article 6 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 4 février 2015

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur général adjoint,


Norbert NABET

Réf : DOS-0215-0777-D

DECISION

PORTANT AUTORISATION DE CREATION DU SITE DE DISPENSATION A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL DE LA SOCIETE MEDICO PLUS 74 rue de la République AUBAGNE (13400)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-5, L.4221-16, R.4211-15 et R5124-19 et R.5124-20 ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté n°2014062-0001 du 3 mars 2014 portant délégation de signature de Monsieur Paul CASTEL, directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à Monsieur Norbert NABET, directeur général adjoint ;

Vu la demande présentée le 4 novembre 2014 par Monsieur Gianni LUBRANO DI SCAMPAMORTE, président de la SASU MEDICO PLUS sise 74 rue de la République à Aubagne (13400) en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans la zone d'activité des départements des Bouches-du-Rhône (13), du Var (83) et du Vaucluse (84) ;

Vu l'avis du conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens en date du 3 février 2015 ;

Vu l'avis technique émis le 2 décembre 2014 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant qu'il ressort de l'enquête effectuée sur pièces, des engagements collectés et des actions correctives apportées en réponse, que la SASU MEDICO PLUS peut assurer l'ensemble des missions conformément aux bonnes pratiques de dispensation d'oxygène à domicile ;

Considérant que les éléments déclaratifs par la requérante et la conformité aux bonnes pratiques pourront faire l'objet d'une vérification lors des futures inspections de fonctionnement dans le cadre de l'octroi de la présente autorisation ;

Considérant que la SASU MEDICO PLUS sise 74 rue de la République à Aubagne (13400) est en mesure de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans les départements suivants : Bouches-du-Rhône (13), Var (83) et Vaucluse (84) ;

Considérant que le temps de présence hebdomadaire du pharmacien est de 13 heures 27 minutes ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur Gianni LUBRANO DI SCAMPAMORTE, président de la SASU MEDICO PLUS sise 74 rue de la République à Aubagne (13400), en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans les départements suivants : Bouches-du-Rhône (13), Var (83) et Vaucluse (84), **est acceptée**.

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans la demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical.

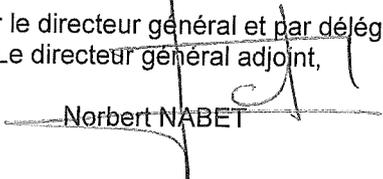
Article 4 : Toute infraction à la réglementation actuelle pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé et de sa publication à l'égard des tiers.

Article 6 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 4 février 2015

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur général adjoint,


Norbert NABET

Réf : DOS-0215-0904-D

DECISION

portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la société civile professionnelle « SCP COLLET » dont le siège social est situé au 54, boulevard Paul Montel-06200 NICE-

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n°2012-1094 du préfet des Alpes-Maritimes en date du 6 novembre 2012 portant modification de l'arrêté d'agrément de la SCP de directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicale G. COLLET dont le siège social est situé au 54, boulevard Paul Montel-06200 NICE- et qui exploite le LBM (N° FINESS ET : 060006020) situé à la même adresse et dont les cogérants sont Monsieur Guillaume COLLET(511 parts) et Monsieur Jean-Philippe COLLET(189 parts), médecins biologistes ;

Vu l'arrêté n°2014062-0001 en date du 3 mars 2014 portant délégation de signature de Monsieur Paul CASTEL, directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à Monsieur Norbert NABET, directeur général adjoint ;

Vu l'arrêté en date du 22 décembre 2014 du préfet des Alpes-Maritimes agréant la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « SELARL DE DIRECTEUR DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE COLLET » dont le siège social est situé au 54, boulevard Paul Montel-06200 NICE-(par transformation de la société civile professionnelle « SCP COLLET) en vue d'exploiter le LBM ;

Vu la demande du 15 janvier 2015 parvenue à l'Agence régionale de santé le 22 janvier 2015 transmise par la société d'avocats « GIRAULT CHEVALIER HENAIN associés » au nom de Monsieur Guillaume COLLET relative au transfert du Site : 54, boulevard Paul Montel-06200 NICE- vers de nouveaux locaux situés à la Résidence « L'Alandier »- 36, boulevard Paul Montel-06200 NICE- ;

Vu la copie du procès-verbal de décisions de l'associé unique de la SELARL DE DIRECTEUR DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE COLLET » en date du 14 janvier 2015 décidant le transfert du siège du LBM et du siège de la société de la SELARL à la résidence « l'Alandier »- 36, boulevard Paul Montel-06200 NICE- ;

Vu la copie du bail professionnel établi le 9 octobre 2014 entre l'Office public de l'habitat de Nice et des Alpes-Maritimes dénommé « Côte d'Azur habitat » représenté par son directeur des affaires locatives dûment habilité et la SCP « LABORATOIRE COLLET » représentée par son gérant Monsieur Guillaume COLLET ;

Vu les plans des nouveaux locaux ;

Vu copie du projet de statuts de ladite SELARL (capital social de 700 parts sociales) ;

Vu le rapport d'enquête en date du 6 février 2015 du pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant qu'au regard du futur site implanté au 36, boulevard Paul Montel, les locaux et leurs aménagements sont de nature à permettre un exercice satisfaisant de la biologie médicale, comme site **pré analytique, analytique et post analytique** avec une ouverture prévue pour le 3 mars 2015 ;

DECIDE

Article 1er : En conséquence, est enregistrée la modification apportée au fonctionnement du LBM COLLET (N° FINESS ET : 060006020) concernant son transfert du 54, boulevard Paul Montel-06200 NICE- vers de nouveaux locaux situés à la résidence « l'Alandier »- 36, boulevard Paul Montel-06200 NICE- et qui sera désormais exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « SELARL DE DIRECTEUR DU LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE COLLET » (N° FINESS EJ : 060006012) dont le siège social sera situé à la résidence « l'Alandier »- 36, boulevard Paul Montel-06200 NICE-.

Monsieur Guillaume COLLET, médecin biologiste, gérant de la société, est titulaire de la totalité du capital social de la société, soit 700 parts sociales.

Article 2 : Cette décision prendra effet à compter du 3 mars 2015.

Article 3 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale exploité par la société dénommée « SELARL DE DIRECTEUR DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE COLLET » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Paca.

Fait à Marseille, le 9 février 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et de l'Agence Régionale de Santé

Le Directeur Général Adjoint -

Norbert NASET

Réf : DOS-0215-0994-D

DECISION

portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BRUNY-MEYNARD-CANOVA-MATTON-PERRAUD » dont le siège social est situé au 111, rue des Frères Kennedy-13300 SALON DE PROVENCE-

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n°2014062-0001 en date du 3 mars 2014 portant délégation de signature de Monsieur Paul CASTEL, directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à Monsieur Norbert NABET, directeur général adjoint ;

Vu la décision en date du 24 janvier 2014 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant, à compter du 1^{er} février 2014, modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, enregistré sous le n°13-131, dont le siège est situé au 111, rue des Frères Kennedy-13300 SALON DE PROVENCE-(N° FINESS ET : 130039522), et qui exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BRUNY-MEYNARD-CANOVA-MATTON », agréée sous le n°37, dont le siège social est situé au 111, rue des Frères Kennedy-13300 SALON DE PROVENCE-(N° FINESS EJ : 130039514) ;

Vu l'arrêté en date du 24 juillet 1992 du préfet des Bouches-du-Rhône portant autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale « du DELTA » sis 47, avenue Stalingrad-13200 ARLES-, enregistré sous le n°13-512, (N° FINESS ET : 130015944) dont le directeur est Madame Christine MILHE épouse DIEP, pharmacien biologiste, et qui est exploité sous la forme d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée(EURL) dont le siège social est situé au 47, avenue Stalingrad-13200 ARLES-(N° FINESS EJ : 130015936) ;



Vu la demande du 4 février 2015, parvenue à l'Agence régionale de santé le 10 février 2015, présentée par la société d'avocats « BNR CONSEIL », au nom des parties, concernant l'acquisition du LBM « du DELTA » par la SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BRUNY-MEYNARD-MATTON-PERRAUD », étant précisé que cette opération devra prendre effet à compter du 1^{er} avril 2015 ;

Vu copie du procès-verbal de l'assemblée générale des associés de la SELAS en date du 15 janvier 2015 décidant d'acquiescer le LBM « du DELTA », d'agrée Madame Christine DIEP, pharmacien biologiste, en qualité de nouvel associé, nommer celle-ci en qualité de directeur général de la société et de biologiste coresponsable du LBM multi-sites ;

Vu copie de l'acte de cession du fonds libéral du LBM établi le 15 janvier 2015, sous conditions suspensives, entre la société (SARL) dénommée « LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE DU DELTA » représentée par son gérant et associé unique, Madame Christine DIEP et la SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BRUNY-MEYNARD-CANOVA-MATTON-PERRAUD », représenté par son président, Monsieur Frédéric BRUNY ;

Vu copie de la convention de cession d'action, sous conditions suspensives, par la société(SAS) « FREDERIC BRUNY » au profit de Madame Christine DIEP ;

Vu le projet de la nouvelle répartition du capital social de la société au 1^{er} avril 2015 ;

Considérant que le mode d'exploitation, la liste des biologistes associés internes de la SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BRUNY-MEYNARD-MATTON-PERRAUD », la nouvelle répartition du capital social et des droits de vote, la liste des sites exploités sont conformes aux articles L 6213-9, L 6222-1, L 6222-2 , L 6222-3, L 6222-6, L 6222-7, L 6223-1, L 6223-3, L 6223-4, L 6223-5, L 6223-6, modifiés et nouveaux du code de la santé publique et ainsi qu'aux articles 7, 8 et 9 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiés par la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

DECIDE

Article 1^{er} : Est retirée l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « du DELTA » situé au 47, avenue Stalingrad-13200 ARLES-, transformé en site.

Article 2 : En conséquence, sont enregistrées les modifications apportées au fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, enregistré sous le n°13-131, dont le siège est situé au 111, rue des Frères Kennedy-13300 SALON DE PROVENCE-, exploité par la « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BRUNY-MEYNARD-MATTON-PERRAUD » agréée sous le n°37, concernant l'agrément de Madame Christine MILHE épouse DIEP, pharmacien biologiste, en qualité de nouvel associé, la nomination de celle-ci en qualité de directeur général de la société et de biologiste coresponsable du LBM multi-sites.

Cette opération modifiera les Annexes n°1, n°2 et n°3 ci-jointes.

Article 3 : Cette décision prendra effet à compter du 1^{er} avril 2015.

Article 4 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BRUNY-MEYNARD-MATTON-PERRAUD » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Paca.

Fait à Marseille, le 11 février 2015

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

Annexe n° 1
Décision relative au LBM multi-sites

« SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BRUNY-MEYNARD-MATTON-PERRAUD »
N° FINESS EJ : 130039514
Février 2015

Répartition du capital social et des droits de vote

Montant du C.S. : 160.000 euros

	Nature des associés	Nombre d'actions
1	Frédéric BRUNY, (API),	7 496
2	Sylvie CANOVA-MEYNARD, (API),	180
3	Catherine MATTON, (API),	360
4	Christine FLORIO, (API),	1
5	Serge MEYNARD, (API),	306
6	Stéphanie PERRAUD,(API),	1
7	Christine DIEP, (API),	1
8	Société SAS « Frédéric BRUNY », Tiers porteur,	1 101
9	Société S.P.F.P.L. « PERRAUD », (API),	500
	TOTAL	10 000

Annexe n° 2
Décision relative au LBM multi-sites

« SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BRUNY-MEYNARD-MATTON-PERRAUD »
N° FINESS EJ : 130039514

Février 2015

Liste des sites exploités par la société

1	111, rue des Frères Kennedy-13300 SALON DE PROVENCE-	N° FINESS 130039522
2	Avenue Gabriel Péri-13430 EYGUIERES-	N° FINESS 130039530
3	248, allées de Craponne-13300 SALON DE PROVENCE-	N° FINESS 130039555
4	55, rue Carnot-13330 PELISSANNE-	N° FINESS 130039548
5	47, avenue Stalingrad-13200 ARLES-	N° FINESS ET : 130044761

Annexe n° 3
Décision relative au LBM multi-sites

« SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BRUNY-MEYNARD-MATTON-PERRAUD »
N° FINESS EJ : 130039514

Février 2015

Liste des biologistes coresponsables

1	Monsieur Frédéric BRUNY, médecin, président de la société,
2	Madame Sylvie CANOVA épouse MEYNARD, pharmacien, directeur général,
3	Madame Catherine MATTON, pharmacien, directeur général,
4	Madame Christine FLORIO, pharmacien, directeur général,
5	Monsieur Serge MEYNARD, pharmacien, directeur général,
6	Madame Stéphanie BOUNIOL épouse PERRAUD, pharmacien, directeur général,
7	Madame Christine MILHE épouse DIEP, pharmacien, directeur général,

Réf : DOS-0115-0596-D

DECISION

portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « laboratoire départemental d'analyses » sis technopôle de Château Gombert-29, rue Joliot Curie-13013 MARSEILLE-

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n°2014062-0001 en date du 3 mars 2014 portant délégation de signature de Monsieur Paul CASTEL, directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à Monsieur Norbert NABET directeur général adjoint ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 28 mars 2008 portant modification de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale « laboratoire départemental d'analyses », enregistré sous le n°13-567, sis technopôle de Château Gombert-29, rue Joliot Curie-13013 MARSEILLE (N° FINES ET(610) : 130029408), dont les biologistes sont Madame Anne PINCEMAILLE épouse GROB, pharmacien, et Monsieur Bernard ANGLES D'ORTOLI, pharmacien, laboratoire dépendant du Conseil général des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'inscription au tableau de la section G de l'Ordre des pharmaciens en date du 12 décembre 2014 de Madame Hélène GUILDOUX-SIGRIST en qualité de biologiste médical (salarié) jusqu'au 2 novembre 2015 ;

Vu la demande en date du 12 janvier 2015 ;

Vu le contrat d'engagement en date du 29 octobre 2014 entre le Conseil général des Bouches-du-Rhône représenté par son président, Monsieur Jean-Noël GUERRINI et Madame Hélène GUILDOUX-SIGRIST et prenant effet à compter du 3 novembre 2014 pour une durée d'un an ;



DECIDE

Article 1er : En conséquence, est enregistrée la modification apportée au fonctionnement du LBM dénommé « laboratoire départemental d'analyses », enregistré sous le n°13-567, situé au technopôle de Château Gombert-29, rue Joliot Curie-13013 MARSEILLE (N° FINESS ET(610) : 130029408), et dépendant du Conseil général des Bouches-du-Rhône, concernant l'embauche de Madame Hélène GUILDOUX-SIGRIST, pharmacien, en qualité de biologiste médical (salarié) jusqu'au 2 novembre 2015 en remplacement de Monsieur Bernard ANGLES D'ORTOLI, pharmacien.

Article 2 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale « laboratoire départemental d'analyses » dépendant du Conseil général des Bouches-du-Rhône devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Paca.

Fait à Marseille, le 28 janvier 2015

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

Réf : DOS-0215-0881-D

Décision n° 08-02-2015

Demande de transfert géographique de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale selon la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse

Promoteur:

Association pour la gestion des alternatives à l'hospitalisation dans le traitement de l'insuffisance rénale (AGAHTIR)

ZA La Vallière - Bâtiment 3
06730 Saint André de la Roche

N° FINESS : 06 079 054 0

Lieux d'implantation :

Centre hospitalier de Grasse
Chemin de Clavary
BP 53149
06135 Grasse Cedex

N° FINESS : 06 000 047 8

Dossier n° : 2015 A 008

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, L 6122-2, R 6122-23 et suivants, R 6122-25, R 6123-54 à R 6123-68, D. 6124-64 à D. 6124-90 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis de publication du directeur général de l'ARS PACA n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la délibération du 31 mai 2006 de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur modifiant l'autorisation délivrée lors de la délibération du 24 avril 2006 de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant l'association pour la gestion des alternatives à l'hospitalisation dans le traitement de l'insuffisance rénale (AGAHTIR), sise 4 rue Jules Michel – Nice (06), à poursuivre l'activité d'auto dialyse simple et/ou assistée sur le site du Centre hospitalier du Petit Paris, sis 78 boulevard Victor Hugo – Grasse (06) ;

VU la visite de conformité du 19 mai 2009 constatant l'activité d'auto dialyse simple et/ou assistée sur le site du Centre hospitalier du Petit Paris, sis 78 boulevard Victor Hugo – Grasse (06) ;

VU le renouvellement de l'activité d'auto dialyse simple et/ou assistée accordé sur le site du Centre hospitalier du Petit Paris, sis 78 boulevard Victor Hugo – Grasse (06), à compter du 20 mai 2014 ;

VU la demande du 28 novembre 2014 présentée par l'association pour la gestion des alternatives à l'hospitalisation dans le traitement de l'insuffisance rénale (AGAHTIR), sise ZA La Vallière - Bâtiment 3 - Saint André de la Roche (06), représentée par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de transfert géographique de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale selon la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse, sur le site du Centre hospitalier de Grasse, sis Chemin de Clavary – Grasse (06) ;

VU le dossier complet le 12 décembre 2014 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 2 février 2015 ;

CONSIDERANT que le projet de transfert géographique satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de transfert géographique satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que le projet est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R.6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} :

En application des articles L6122-1 et R 6122-25 du code de la santé publique, la demande présentée par l'association pour la gestion des alternatives à l'hospitalisation dans le traitement de l'insuffisance rénale (AGAHTIR), sise ZA La Vallière - Bâtiment 3 - Saint André de la Roche (06), représentée par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de transfert géographique de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale selon la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse, sur le site du Centre hospitalier de Grasse, sis Chemin de Clavary – Grasse (06), **est accordée.**

ARTICLE 2 :

La présente autorisation qui devra être exécutée conformément au dossier présenté, est sans incidence sur la durée de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, le transfert susmentionné devra faire l'objet d'une visite de conformité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 16 février 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

DOS-0215-0861-D

Décision numéro -
**Relative à la prorogation du placement sous administration provisoire du Centre hospitalier
de Briançon – 24, avenue Adrien Daurelle 05105 Briançon Cedex**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1431-2, L.1432-2, L.6143-3 et L.6143-3-1, D.6143-39 ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul Castel, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n° 2014-206-0004 relative au placement sous administration provisoire du Centre hospitalier de Briançon en date du 25 juillet 2014 ;

VU le rapport de gestion en date du 3 décembre 2014 remis par les administrateurs provisoires ;

Considérant que le projet médical en cours de réalisation sera soumis aux instances en mars 2015 ;

Considérant que le CREF signé le 22/12/2014 repose sur un plan de redressement ambitieux et conséquent (effort de 5 millions d'€) et qu'il nécessite un accompagnement dans sa mise en œuvre ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le placement du Centre hospitalier de Briançon sous administration provisoire, est prorogé de 6 mois à compter de la signature de la présente décision.

Article 2 : Pendant la période d'administration provisoire mentionnée à l'article premier de la présente décision, les administrateurs provisoires assurent les attributions du directeur du Centre hospitalier de Briançon.



Conformément à la lettre de mission du 6/10/2014 du directeur général de l'ARS, les administrateurs provisoires ont notamment pour mission :

- d'assurer le suivi de la mise en œuvre du contrat de retour à l'équilibre financier (CREF) ;
- d'assurer la mise en œuvre du projet médical du Centre hospitalier de Briançon en articulation avec les outils territoriaux structurants.

Article 3 : Les indemnités et frais de mission et d'hébergement des administrateurs provisoires sont pris en charge par l'établissement.

Article 4 : Les administrateurs provisoires rendront régulièrement compte à l'Agence régionale de santé de l'état d'avancement de leur mission.

Article 5 : Conformément aux termes de l'article L.6143-3-1 du code de la santé publique en son dernier alinéa, les administrateurs provisoires remettront un rapport de gestion au directeur général de l'Agence régionale de santé deux mois avant la fin de leur mandat.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 7 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 17 février 2015



Paul CASTEL
Directeur général
Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée
Service réglementation et contrôle

ARRETE DU 18 FEVRIER 2015

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Comité régional des pêches maritimes Languedoc Roussillon modifiant la délibération n° 004-2014 du 30 janvier 2014 portant création d'une licence « Lamparo »

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94;
- VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R912- 31;
- VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013318-0007 du 14 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

ARRETE

ARTICLE 1

La délibération n° 0005-2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc-Roussillon adoptée lors de la réunion du conseil du 15 janvier 2015, modifiant la délibération n°004-2014 du 30 janvier 2014 du conseil du CRPMEM L-R portant création d'une licence « Lamparo », dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

.../...

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 18 FEVRIER 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur interrégional de la mer
Méditerranée et par délégation
Xavier PICHOU
Directeur interrégional adjoint

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPMEM L-R Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans- pointe du Barrou 34200 – SETE

Diffusion

- CRPMEM Languedoc-Roussillon

Copie

- DDTM/DMI 34
- DDTM/DML 66
- CNSP Etel
-DPMA Bureau GR

- Dossier RC



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée
Service réglementation et contrôle

ARRETE DU 18 FEVRIER 2015

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Comité régional des pêches maritimes Languedoc Roussillon portant modalités d'attribution de la licence « Lamparo »

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94;
- VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R912- 31;
- VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013318-0007 du 14 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

ARRETE

ARTICLE 1

La délibération n° 006-2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc-Roussillon adoptée lors de la réunion du conseil du 15 janvier 2015, portant modalités d'attribution de la licence « Lamparo » pour l'année 2015, dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

.../...

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 18 FEVRIER 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur interrégional de la mer
Méditerranée et par délégation
Xavier PICHOU
Directeur interrégional adjoint

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPME L-R Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans- pointe du Barrou 34200 – SETE

Diffusion

- CRPME Languedoc-Roussillon

Copie

- DDTM/DMI 34
- DDTM/DML 66
- CNSP Etel
- DPMA Bureau GR
- Dossier RC



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

ARRÊTE

18 FEV. 2015

Portant agrément d'organismes de formation
au titre des articles L.4614-14 et L 4614-15 du code de du travail.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, notamment ses articles L. 4614-14 et L 4614-15, R 2324-8, R 4614-26, R 4614-27, et R 4614-29 ;

VU le décret n° 93-449 du 23 mars 1993 ;

VU les instructions du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 14 mai 1985, 19 octobre 1987, 25 mars 1993 et 17 mai 1993 relatives aux procédures d'agrément des organismes de formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et à la formation spécifique de ces représentants ;

VU les demandes d'agrément présentées par :

- CFC CCI du Pays d'Arles
- FACS

VU l'avis favorable émis sur ces demandes par du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et l'Orientation Professionnelle en date du 19 janvier 2015 ;

Après enquête ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les organismes de formation dont les noms suivent sont agréés afin de dispenser la formation prévue par l'article L. 4614-14 du code du travail au bénéfice des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail :

➤ CFC CCI du Pays d'Arles
Avenue de la 1^{ière} Division France Libre
BP 10039
13633 ARLES Cedex

➤ FACS
ZAC I
Le Cercéron – Lot n° 20
83700 SAINT RAPHAËL

ARTICLE 2

Ces organismes sont agréés pour une durée de trois ans à dater de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

L'agrément, objet du présent arrêté peut être retiré à tout moment si les conditions de son attribution ou renouvellement n'étaient plus respectées.

ARTICLE 4

L'organisme est tenu de remettre chaque année, avant le 30 mars et au plus tard dans les deux mois suivant cette date, le compte rendu de son activité de l'année écoulée. Ce document doit être adressé au directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 5

L'organisme est tenu de délivrer aux représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, à la fin des stages, une attestation d'assiduité.

ARTICLE 6

Le Directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le

18 FEV. 2015

Pour le préfet
La secrétaire générale adjointe
pour les affaires régionales

Raphaëlle SIMEONI



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

ARRÊTE

18 FEV. 2015

Portant agrément d'organismes de formation
au titre des articles L 2325-44 et R 2325-8 du code du travail.

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, notamment les articles L 2325-44 et R 2325-8;

VU la circulaire n° 12 du 27 septembre 1983 du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, relative à l'établissement de la liste des organismes appelés à dispenser la formation économique aux membres titulaires des comités d'entreprise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2013 ;

VU la demande de modification concernant l'adresse de l'organisme de formation présentée par :

➤ Sarah BERNARD

Après enquête ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté en date du 10 avril 2013 est modifié comme suit :

L'organisme de formation suivant :

➤ Cabinet Sarah Bernard Meddouri
67, Route de Valleron – ZA Carpensud
84200 CARPENTRAS

Est remplacé par :

➤ Sarah BERNARD
Agroparc Montfavet
Bâtiment l'Alma
1541, avenue de la Pinède
84140 AVIGNON

ARTICLE 2

Le Directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le **18 FEV. 2015**


Pour le préfet
La secrétaire générale adjointe
pour les affaires régionales

Raphaëlle SIMEONI



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DECISION relative à l'organisation de l'intérim des responsables des unités de contrôle des unités territoriales des Alpes de Haute Provence et des Hautes Alpes

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 portant nomination de M. Patrice RUSSAC en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur à compter du 20 août 2012,

Vu la décision du 18 septembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 29 septembre 2014 relative à l'organisation de l'intérim du responsable de l'unité de contrôle de l'unité territoriale des Hautes Alpes ;

Vu la décision du responsable de l'unité territoriale des Alpes de Haute Provence, en date du 29 septembre 2014, portant affectation des agents et organisation de l'unité de contrôle de l'unité territoriale des Alpes de Haute Provence ;

Vu les décisions de la responsable de l'unité territoriale des Hautes Alpes par intérim des 12 et 13 février 2015, portant affectation des agents et organisation de l'unité de contrôle de l'unité territoriale des Hautes Alpes ;

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de la responsable de l'unité de contrôle de l'unité territoriale des Alpes de Hautes Provence ou de celle de l'unité de contrôle de l'unité territoriale des Hautes Alpes, l'intérim est assuré réciproquement entre les responsables des unités de contrôle concernées, à savoir par Virginie GRIMA cas d'absence ou d'empêchement de Claire BRANCIARD, responsable de l'unité de contrôle de l'unité territoriale des Alpes de Hautes Provence et par Claire BRANCIARD cas d'absence ou d'empêchement de Virginie GRIMA responsable de l'unité de contrôle de l'unité territoriale des Hautes Alpes ;

Article 2 : A titre exceptionnel en cas d'impossibilité de remplacement par la responsable de l'unité de contrôle de l'autre unité territoriale, selon les modalités fixées à l'article 1, l'intérim de la responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité territoriale concernée par la vacance ;

Articles 3 : La présente décision annule et remplace la décision n°2014272-0003 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 29 septembre 2014.

Article 4 : Le Responsable de l'unité territoriale des Alpes de Hautes Provence et la responsable de l'unité territoriale des Hautes Alpes par intérim, de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence-Alpes-Côte-d'Azur, sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Marseille.

Fait à Marseille, le **13 FEV. 2015**

Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi Provence-Alpes-Côte-d'Azur



Patrice RUSSAC



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

**Décision modificative n°1 à la décision portant composition du Comité
d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail placé auprès
du DIRECCTE de Provence Alpes Côte-d'Azur**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié notamment par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment ses articles 34 et 36 ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n°2011-521 du 13 mai 2011 portant création de comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, notamment ses articles 1 et 2

Vu l'arrêté du 13 mai 2011 relatif à la composition des comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux institués au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, modifié par l'arrêté du 18 novembre 2011,

Vu la décision n°2015030-0003 du 30 janvier 2015 portant modification de la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des Conditions de Travail placé auprès du DIRECCTE de la région Provence Alpes Côte d'Azur et publié au recueil des actes administratifs du 9 février 2015,

Vu la demande de désignation du 16 février 2015 des représentants du personnel de l'organisation syndicale SYNTEF-CFDT,

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DECIDE

ARTICLE 1er : sont désignés membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail régional constitué au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, en qualité de **représentants de l'administration** :

- le **directeur régional** des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, Président, ou son représentant,
- le **secrétaire général** de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région ou un représentant désigné par le directeur régional.

ARTICLE 2 : sont désignés membres **Titulaires** du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail régional, constitué au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, en qualité de **représentants du personnel** :

- désigné par l'**UNSA ITEFA et UNSA FINANCES ET INDUSTRIE** :
M. Serge PARRA
- désignée par la **FGF-GFO** : Mme Joëlle THAMIN
- désignée par la **FSU-SNUTEFE** : Mme Corinne DAIGUEMORTE
- désignée par l'**UGFF-CGT** : Mme Aude FLORNOY
- désignée par le **SYNTEF-CFDT** : Mme Valérie RUSSO
- désignée par **SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE/SUD TRAVAIL/SOLIDAIRES CCRF ET IDD** : Mme Martine LEROY-DELANOUE

ARTICLE 3 : sont désignés membres **Suppléants** du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail régional, constitué au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, en qualité de **représentants du personnel** :

- désignés par l'**UNSA ITEFA et UNSA FINANCES ET INDUSTRIE** :
Mme Eliane BEGOT
- désignée par la **FGF-GFO** : Mme Ratiba TAYARI
- désignée par la **FSU-SNUTEFE**: Mme Isabelle FONTANA
- désigné par l'**UGFF-CGT** : M. Jean-Patrice TREMOLIERE
- désignée par le **SYNTEF-CFDT** : Mme Geneviève BERT
- désigné par **SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE/SUD TRAVAIL/SOLIDAIRES CCRF ET IDD** : M. Olivier PORTE

ARTICLE 4 : sont **invités** aux réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DIRECCTE de Provence Alpes Côte d'Azur constitué au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

- le docteur Joëlle MILLET, **médecin de prévention** titulaire et le docteur Valérie SPINELLI, médecin de prévention suppléant,
- le **conseiller de prévention** de la DIRECCTE PACA,
- l'**inspecteur santé et sécurité au travail**,
- l'agent assurant le **secrétariat administratif** du CHSCT.

ARTICLE 5 : la présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 17 février 2015

P/Le Directeur régional
et par intérim
Le Directeur Régional Adjoint



Patrick MADDALONE



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale
Antenne interrégionale de Marseille

ARRETE

modifiant l'arrêté n°2014352-0004 du 18 décembre 2014
portant nomination des membres du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté n° 2014335-0002 portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie habilitées à désigner des représentants siégeant en qualité de membres titulaires et suppléants auprès des Conseils des Caisses Primaires d'Assurance Maladie (CPAM) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté n°2014352-0004 du 18 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône;
- Vu la désignation du MEDEF en date du 13 janvier 2015 ;
- Sur proposition de la Cheffe de l'antenne interrégionale de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 18 décembre 2014 est modifié comme suit :

- est nommé membre du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Bouches-du-Rhône
- sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)

en qualité de suppléant : Madame TAYAR Martine
en remplacement de Madame BLIEK-VEIDIG Florence

Le tableau annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Cheffe de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Marseille, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 18 février 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC

ANNEXE
à l'arrêté portant nomination des conseillers
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Bouches-du-Rhône
Composition du conseil

Représentants des assurés sociaux

Confédération générale du travail (CGT)

Titulaire	Madame	BOUBEKER	Nathalie
Titulaire	Monsieur	LAURENT	Michel
Suppléant	Monsieur	ITALIANO	Rudy
Suppléant	Monsieur	SENATORE	Gérard

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Titulaire	Madame	DEBIEVRE	Marie-Line
Titulaire	Monsieur	ROSSI	Patrick
Suppléant	Monsieur	ELSINE	Christian
Suppléant	Madame	FREDENUCCI	Hélène

Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)

Titulaire	Monsieur	COMBA	Alain
Titulaire	Madame	CORSO	Martine
Suppléant	Monsieur	CIANNARELLA	Gérard
Suppléant	Madame	KERN	Colette

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

Titulaire	Monsieur	LONG	Pierre
Suppléant	Madame	SCHWARTZ	Angélique

Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)

Titulaire	Monsieur	BENCHENAFI	Gérard
Suppléant	Monsieur	LE BEUZIT	Richard

Représentants des employeurs

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Titulaire	Monsieur	CHABANE	Kaddour
Titulaire	Monsieur	DONZEL-GARGAND	Christian
Titulaire	Madame	FILLON	Monique
Titulaire	Monsieur	STRAUDO	Jean-Pierre
Suppléant	Monsieur	CATHELIN	Richard
Suppléant	Monsieur	MANOURY	Jimmy
Suppléant	Madame	MERRIEN	Fabienne
Suppléant	Madame	TAYAR	Martine

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

Titulaire	Monsieur	KOLLER	Jean-Pierre
Titulaire	Monsieur	VERDET	Frédéric
Suppléant	Monsieur	GAUTHIER	Christophe
Suppléant	Monsieur	REVAH	Philippe

Union professionnelle artisanale (UPA)

Titulaire	Madame	DIADEME	Audrey
Titulaire	Monsieur	MARCHESCHI	Jean-Noël
Suppléant	Madame	TORRES	Carole
Suppléant	Madame	VINCENTI	Sandrine

Autres Représentants

Fédération nationale de la mutualité française (FNMF)

Titulaire	Madame	BES	Annie
Titulaire	Monsieur	HUSS	Bruno
Suppléant	Monsieur	BESSY	Jacques
Suppléant	Monsieur	DE CUBBER	Lionel

Fédération nationale des accidentés du travail (FNATH)

Titulaire	Monsieur	WEBER	Jean-Jacques
Suppléant	Madame	MONTI	Claudie

Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF)

Titulaire	Monsieur	MACCHI	Michel
Suppléant	Monsieur	LEBRETON	Max

Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL)

Titulaire	Monsieur	PALAZZOLO	Antoine
Suppléant	Madame	GARATE	Fabienne

Collectif interassociatif sur la santé (CISS)

Titulaire	Monsieur	DOMINICI	Joseph
-----------	----------	----------	--------

Personnes qualifiées

	Monsieur	PEYTAVIN DE GARAM	Thierry
--	----------	-------------------	---------

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

ARRETE
PORTANT RENOUELEMENT DE LA COMMISSION DE CONCERTATION
POUR L'ENSEIGNEMENT PRIVE (C.C.E.P.) DE L'ACADEMIE DE NICE

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'éducation nationale et notamment ses articles L 442-1 à L 442-3 et R 442-63 à R 442-73,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-09 du 20 janvier 2011 modifié, fixant la composition de la commission de concertation pour l'enseignement privé de l'académie de Nice,
- VU les propositions des collectivités et organismes intéressés,
- SUR proposition du recteur de l'académie de Nice,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission de concertation pour l'enseignement privé de l'académie de Nice, est renouvelée **pour une durée de 3 ans** ainsi qu'il suit.

Sont nommés :

I – Au titre des personnes désignées par l'Etat

- Le préfet de région, Président,
- Le recteur de l'académie de Nice, Vice-Président,

Quatre représentants des services académiques

Titulaires

Monsieur Michel-Jean FLOC'H

Directeur académique des services de l'éducation nationale

Directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes Maritimes

Monsieur Olivier MILLANGUE

Directeur académique des services de l'éducation nationale

Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Var

Monsieur Patrick DEMOUGEOT

Inspecteur d'académie

Inspecteur pédagogique régional de SVT

Doyen du collège des IA-IPR

Monsieur Yves COSTA

Inspecteur de l'éducation nationale

Doyen du collège des IEN-ET/EG du second degré

Suppléant(e)s

Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE

Secrétaire général de l'académie de Nice

Monsieur Christophe ANTUNEZ

Secrétaire général adjoint de l'académie de Nice

Madame Isabelle POLIZZI

Inspectrice d'académie

Inspectrice pédagogique régionale de lettres

Monsieur Guy FAVOREL

Inspecteur de l'éducation nationale

de sciences et techniques industrielles

Trois personnalités qualifiées dans les domaines économique, social, éducatif ou culturel

Titulaires

Madame Renée NEDANI

Présidente de la Commission nationale des femmes d'artisans Alpes Maritimes

Conjoint collaborateur conseillère CNFA

Conseillère du CESER

Madame Sylviane GIORDANO

Secrétaire générale UDFO chez Force Ouvrière

Conseillère du CESER

Monsieur Jacky MARCOTTE

Cadre entreprise CCO sociale et solidaire

Premier vice-président du CESER

Suppléant(e)s

Monsieur Jean-François COMAS

Président de commission CESER

Administrateur dans le domaine de la finance

Monsieur Daniel SFECCHI

Chef d'entreprise de "SJD Décolletage"

Monsieur Serge DAVIN

Chef d'entreprise de "Conserverie

Provence"

Membre du bureau exécutif du CESER

II - Au titre des représentants des collectivités territoriales

Trois conseillers régionaux

Titulaires	Suppléant(e)s
Monsieur Charles LAUGIER Conseiller régional	NC
Madame Anne-Julie CLARY Conseillère régionale	NC
Madame Joëlle MARTINAUX Conseillère régionale	NC

Trois conseillers généraux

Titulaires	Suppléant(e)s
Monsieur Georges ROUX Conseiller général (Alpes Maritimes)	Monsieur Jérôme VIAUD Conseiller général (Alpes Maritimes)
Monsieur Gérard MANFREDI Conseiller général (Alpes Maritimes)	Madame Caroline MURRIS Conseillère générale (Alpes Maritimes)
Monsieur Jean-Louis MASSON Conseiller général (Var)	Monsieur Jean BOMBIN Conseiller général (Var)

Trois maires

Titulaires	Suppléant(e)s
Monsieur Patrick CESARI Maire de Roquebrune-Cap Martin	Monsieur Georges GINESTA Maire de Saint-Raphaël
Monsieur Richard THIERY Maire de Courmes	NC
Madame Gisèle KRUPPERT Maire de Falicon	Madame Josette PONS Maire de Brignoles

III - Au titre des représentants de l'enseignement privé

Trois chefs d'établissements de l'enseignement privé

Titulaires	Suppléant(e)s
Monsieur Bernard CHASTANG Lycée Don Bosco Nice	Madame Marie-Françoise BRIVET Institut St-Joseph Carnoles Roquebrune-Cap Martin

Madame Muriel BOVIS
Collège Saint-Joseph La Crau

Monsieur Jean-Pierre GRONDARD
Ecole et collègue Blanche de Castille Nice

Trois maîtres de l'enseignement privé

Titulaires

Madame Véronique REYNIER
Ecole Sainte-Marie Cannes

Madame Geneviève BOISSIER
Lycée Fénelon Toulon

Monsieur Laurent LAMBERDIERE
Lycée Saint-Vincent de Paul Nice

Monsieur Didier ARNAUD
Institut Fénelon Grasse

Monsieur Patrick HYON
Institut Mont Saint-Jean Antibes

Suppléant(e)s

Monsieur Gérard CECCHI
Lycée Saint-Joseph Ollioules

Monsieur Jean-Yves MURGUE
Lycée Don Bosco Nice

Monsieur Laurent LELAQUET
Lycée la Grande Tourrache Toulon

IV - Au titre des représentants des parents d'élèves

Trois représentants des parents d'élèves

Titulaires

Madame Isabelle CARRE
(APEL 06)
542, avenue du Général de Gaulle
06110 LE CANNET

Madame Nathalie GASPARD
(APEL 83)
1, avenue Amiral Barjot
83200 TOULON

NC

Suppléant(e)s

Madame Marie-Christine VIDAL
(APEL 06)
56, boulevard Mantega Righi
06100 NICE

Monsieur Jean-Philippe CADINO
(APEL 83)
212, Corniche du Soleil
83110 SANARY SUR MER

NC

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le recteur de l'académie de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements concernés.

Fait à Marseille, le **16 FEV. 2015**

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales


Thierry QUEFFELEC



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ 2015048-0003 17 FEV. 2015

modifiant l'arrêté n°2011-392 du 29 août 2011 modifié fixant la composition de la conférence régionale de l'aménagement et du développement du territoire (CRADT)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2000-906 du 19 septembre 2000 modifiant le décret n° 95-1168 du 2 novembre 1995 portant création des conférences régionales de l'aménagement et du développement du territoire et notamment ses articles 1^{er} et 3 ;
- VU** le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU** l'arrêté n°2011-392 du 29 août 2011 modifié fixant la composition de la conférence régionale de l'aménagement et du développement du territoire ;

CONSIDÉRANT les désignations opérées par l'union régionale des maires de Provence-Alpes-Côte d'Azur suite aux élections municipales et communautaires du mois de mars 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 d) de l'arrêté n°2011-392 du 29 août 2011 modifié fixant la composition de la conférence régionale de l'aménagement et du développement du territoire est modifié comme suit:

d) Représentants des exécutifs des communes, communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines et des pays :

Alpes-de-Haute-Provence :

– **Monsieur Daniel SPAGNOU**, maire de Sisteron, président de la communauté de communes du Sisteronais (04) ;

Hautes-Alpes :

– **Monsieur Jean-Michel ARNAUD**, maire de Tallard, président de la communauté de communes de Tallard-Barcelonnette (05) ;

Var :

– **Monsieur Jean-Pierre MORIN**, président de la communauté de communes Val d'Issole et maire de Sainte Anastasie-sur-Issole (83) ;

– **Monsieur Robert BENEVENTI**, vice-président de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée, maire d'Ollioules (83) ;

Vaucluse :

– **Monsieur Dominique BODON**, maire de Malaucène (84) ;

– **Monsieur Joël GRANIER**, vice-président de la Communauté d'agglomération du Grand Avignon, maire de Morières-les-Avignon (84) ;

Alpes-Maritimes :

– **Monsieur Jean-Paul DAVID**, maire de Guillaumes (06) ;

– **Madame Dominique ESTROSI-SASSONE**, sénatrice des Alpes-Maritimes, conseillère régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur, adjointe au maire de Nice (06) ;

Bouches-du-Rhône : Désignations non reçues

ARTICLE 2 :

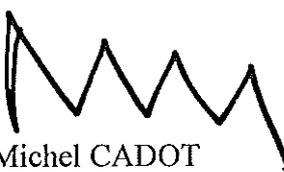
Le reste sans changements.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **17 FEV. 2015**

Le préfet de région,



Michel CADOT



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES COTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ *2015048 - 0004* 17 FEV. 2015

modifiant l'arrêté n°2011-392 du 29 août 2011 modifié fixant la composition de la conférence régionale de l'aménagement et du développement du territoire (CRADT)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2000-906 du 19 septembre 2000 modifiant le décret n° 95-1168 du 2 novembre 1995 portant création des conférences régionales de l'aménagement et du développement du territoire et notamment ses articles 1^{er} et 3 ;
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU l'arrêté n°2011-392 du 29 août 2011 modifié fixant la composition de la conférence régionale de l'aménagement et du développement du territoire ;
- VU l'arrêté n°2013014-0001 du 14 janvier 2013 modifiant l'arrêté n°2011-392 du 29 août 2011 ;
- VU l'arrêté du président du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur n°2015-03 du 15 janvier 2015 portant désignation de Mme Gaëlle LENFANT pour siéger à la conférence régionale de l'aménagement et du développement du territoire en lieu et place de Monsieur Jean-Yves ROUX ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 b) de l'arrêté n°2011-392 du 29 août 2011 modifié fixant la composition de la conférence régionale de l'aménagement et du développement du territoire est modifié comme suit:

b) Représentants du conseil régional :

– Madame Gaëlle LENFANT, en lieu et place de Monsieur Jean-Yves ROUX.

ARTICLE 2 :

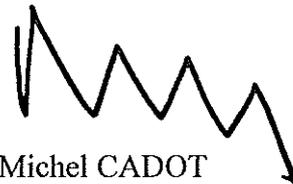
Le reste sans changements.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 17 FEV. 2015

Le préfet de région,



Michel CADOT

—



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

DÉCISION du 16 FEV. 2015

Groupement d'Intérêt Public
Formation Continue et Insertion Professionnelle
de l'Académie d'Aix-Marseille

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 sur la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu la décision préfectorale du 16 mai 2013 approuvant la convention constitutive du GIP FCIP de l'académie d'Aix-Marseille ;

Vu la décision préfectorale du 20 mai 2014 approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive du GIP FCIP ;

Vu la transmission en date du 18 novembre 2014 par le recteur de l'académie d'Aix-Marseille, président du GIP FCIP, de l'avenant n° 2 à la convention constitutive du GIP FCIP, reçue en préfecture le 2 décembre 2014, pour approbation ;

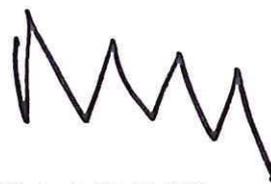
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DECIDE

L'avenant n° 2 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Formation Continue et Insertion Professionnelle de l'Académie d'Aix-Marseille est approuvé.

Cette décision d'approbation sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 16 FEV. 2015



Michel CADOT